Réunion restreinte du jeudi 24 septembre 2026 (par voie électronique)

PV n°02 du Bureau

Président : M. DUPUIS Bruno
Présents : MM. CHARON Gaël, PLAINCHAMP David

RÉSERVE TECHNIQUE

1- Identification

Match n° 78802101 – Seniors Départemental 2 - Poule A
Dimanche 06 septembre 2026 – 15h00
ST JULIEN L'ARS – POITIERS 3 CITES
Score : 0 but à 3.

Arbitre centre (officiel) : JOUDIOU Vladimir (n° 2546451816)
Arbitre assistant 1 (bénévole) : LE COARER Ronan (n° 1162418122)
Arbitre assistant 2 (bénévole) : N'DIEFI Mac Donald (n° 1172423384)
Délégué (bénévole) : MICHAUD Dominique (n° 1100031629)

2- Intitulé de la réserve posée par le club

Après vérification sur la FMI, la réserve technique a bien été formulée et retranscrite par l'arbitre officiel :

« *18e minute de jeu, 0-0 AA proche : Ronan LE COARRER Capitaine plaignant : BRAULT Remi Capitaine adverse : DIABY Aboulaye Le 10 fait une passe qui est touchée par l'arbitre et qui remet le ballon en jeu qui finit par un but des 3 cités.* »

Elle a été confirmée via la messagerie **personnelle** de l'entraineur du club recevant, M. VAUTIER David le jeudi 24 septembre à 9h28.

3- Recevabilité

Après l'étude des pièces versées au dossier :
La Commission Départementale de l'Arbitrage (CDA) jugeant en première instance,
Considérant l'article 189 – confirmation des réserves :

1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée. […]
2. Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.

En conséquence, la CDA **déclare la réserve IRRECEVABLE EN LA FORME**.

4- Décision

Par ces motifs, la Commission Départementale de l'Arbitrage **déclare la réserve IRRECEVABLE** et transmet le dossier à la Commission Sportive du District de la Vienne de Football pour homologation du résultat.
La commission ne percevra pas de droits de confirmation de réserve.

Dans le cadre de l'article 9 du statut de l'arbitrage et conformément à l'article 190 des Règlements Généraux, la présente décision de la Commission de District d'Arbitrage est susceptible d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, accompagné d'un droit d'examen de 119 euros.

Le Président,
Bruno DUPUIS

Le Secrétaire de séance,
CHARON Gaël